

QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD
HAVRE-SAINT-PIERRE

RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES tenue au centre administratif de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord, le lundi 15 septembre 2014 à 19h00.

SONT PRÉSENT(E)S: les commissaires monsieur Jean Parisée, président, monsieur Tony Desjardins, vice-président, madame Léona Boudreau, madame Réjeanne Landry, madame Nathalie Bernier, madame Marie-Claude Léveillé, monsieur Henry Bond, monsieur Jean-Yves Richard et les commissaires-parents madame Sonia Richard et monsieur Paul Rousseau.

SONT AUSSI PRÉSENTS: le directeur général monsieur Marius Richard, le directeur des services financiers monsieur Daniel Vigneault et le directeur des services de l'enseignement monsieur Mario Cyr.

EST ABSENT : le commissaire Yvon Duguay.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
2. **PROCÈS-VERBAL:**
 - 2,1 Acceptation du procès-verbal de la réunion du 25 août 2014
 - 2,2 Suivi
3. **DIRECTION GÉNÉRALE:**
 - 3,1 Ententes avec les conseils de bandes et autorisations de signature
 - 3,2 Élections scolaires du 2 novembre 2014
 - 3,3 Rémunération du personnel électoral
 - 3,4 Information
4. **DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS:**
 - 4,1 Information
5. **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU TRANSPORT SCOLAIRE:**
 - 5,1 Information
6. **DIRECTION DES FINANCES ET RESSOURCES MATÉRIELLES:**
 - 6,1 Acceptation soumission «Recouvrement de plancher école Leventoux et résidence Niapisca»
 - 6,2 Acceptation soumission génératrice école Monseigneur-Labrie
 - 6,3 Régime d'emprunt à long terme
 - 6,4 Information sur les travaux majeurs
 - 6,5 Information
7. **AFFAIRES DIVERSES:**
 - 7,1 Transport scolaire Baie-Johan-Beetz
 - 7,2 _____
 - 7,3 _____
 - 7,4 _____

8. **POINTS DES COMMISSAIRES**

9. Correspondance

10. Questions des membres

11. Questions de l'assemblée

12. Levée de la réunion

IL EST PROPOSÉ par Marie-Claude Léveillé et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté en ajoutant le point suivant : 7,1 Transport scolaire Baie-Johan-Beetz.

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU 25 AOÛT 2014**

IL EST PROPOSÉ par madame Léona Boudreau et résolu unanimement que le procès-verbal de la réunion du 25 août 2014 soit accepté tel qu'il apparaît au livre des délibérations.

**ENTENTES AVEC LES CONSEILS DE BANDE
ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur Henry Bond et résolu unanimement d'autoriser la présidence et la direction générale à signer pour et au nom de la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord les ententes de scolarisation avec les Conseils de bande s'il y a lieu, et ce, pour l'année scolaire 2014-2015.

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ATTENDU les termes de l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., C.E-2.3);

ATTENDU QUE le prochain scrutin scolaire aura lieu le dimanche 2 novembre 2014;

ATTENDU les termes de l'article 30 de la Loi sur les élections scolaires relatif à la fixation, par la commission scolaire, du tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

ATTENDU QUE ledit tarif ne peut excéder celui fixé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., C.E-3.3);

ATTENDU les termes du règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral (décret 499-2001 du 2 mai 2001);

ATTENDU les termes du règlement modifiant le règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral (L.R.Q. C.E-3.3, aa. 137 et 549, par. 1^{er});

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Yves Richard et résolu unanimement :

QUE le tarif de la rémunération du personnel électoral relatif au scrutin scolaire du dimanche 2 novembre 2014 soit fixé tel que prévu à la Loi électorale décrite ci-dessous.

Pour le personnel de la commission scolaire travaillant au processus électoral, le tarif s'applique.

Une banque d'heures déterminée est fixée pour les personnels suivants:

- Secrétaire d'élection: 125 heures
- Aide permanent: 50 heures
- Adjoint au président d'élection: 50 heures

1. Président d'élection	40,95\$ de l'heure
2. Secrétaire d'élection	29,78\$ de l'heure
3. Adjoint au président d'élection en région	25,29\$ de l'heure
4. Personnel de bureau (secrétaire, réceptionniste)	21,91\$ de l'heure
5. Réviseur d'une commission de révision	19,19\$ de l'heure
6. Secrétaire d'une commission de révision	18,51\$ de l'heure
7. Agent réviseur	17,88\$ de l'heure
8. Scrutateur (jour du scrutin)	17,88\$ de l'heure
9. Scrutateur (vote par anticipation)	17,88\$ de l'heure
10. Secrétaire du bureau de vote (jour du scrutin)	16,09\$ de l'heure
11. Secrétaire du bureau de vote (vote par anticipation)	16,09\$ de l'heure
12. Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)	18,51\$ de l'heure
13. Préposé à l'accueil	14,48\$ de l'heure
13. Président de la table de vérification	14,48\$ de l'heure
14. Membre de la table de vérification	14,48\$ de l'heure
15. Préposé à la liste électorale	14,48\$ de l'heure

IL EST PROPOSÉ par madame Léona Boudreau et résolu unanimement que la Commission scolaire autorise le directeur général, monsieur Marius Richard, et le président, monsieur Jean Parisée, à signer le contrat avec le plus bas soumissionnaire conforme, et ce, pour la soumission suivante : Recouvrement de plancher à l'école Leventoux et à la résidence Niapisca.

La Galerie du Tapis D'Astous et Frères inc. : 55 200,00\$

Ouverture des soumissions le 10 juillet 2014

**ACCEPTATION DE SOUMISSION - FOURNITURE D'UN GROUPE
ÉLECTROGÈNE À L'ÉCOLE MONSEIGNEUR-LABRIE**

CC-2200-2014

IL EST PROPOSÉ par monsieur Tony Desjardins et résolu unanimement que la Commission scolaire autorise le directeur général, monsieur Marius Richard, et le président, monsieur Jean Parisée, à signer le contrat avec le plus bas soumissionnaire conforme, et ce, pour la soumission suivante : Fourniture d'un groupe électrogène à l'école Monseigneur-Labrie.

Soumissionnaire : Génératrice Drummond : 61 700\$

Ouverture des soumissions le 12 septembre 2014

RÉGIME D'EMPRUNT À LONG TERME

CC-2201-2014

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord (l'« *Emprunteur* ») désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 30 septembre 2015, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 163 000,00\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 83 de cette Loi, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme à être contractés par l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (le « *Ministre* ») a autorisé l'institution par l'Emprunteur du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 4 septembre 2014;

SUR LA PROPOSITION DE madame Nathalie Bernier, IL EST RÉSOLU :

1. QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre, d'ici le 30 septembre 2015, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 163 000,00\$, soit institué;
2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du Régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de **quinze mois** s'étendant du 1^{er} juillet au 30 septembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires, soit dépassé;

- b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - d) les emprunts seront effectués par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « Obligations ») ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - e) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné que pour financer les dépenses d'investissements et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par le Ministre;
3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par l'émission d'Obligations, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du Régime d'emprunts :
- a) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du Régime d'emprunts, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - b) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis ;
 - c) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique, de toute société de fiducie et le cas échéant, d'un imprimeur et de convenir des modalités de la rétention de tel conseiller, de telle société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur.
5. QUE, dans le cas où les emprunts en vertu du Régime d'emprunts sont effectués par l'émission d'Obligations, chacun de ces emprunts comporte les caractéristiques suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
 - b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
 - c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats individuels d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
 - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
 - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera

accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;

- f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur, sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous les documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
- g) les Obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le Ministre et les Obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le Ministre permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;
- k) les Obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des Obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les Obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les Obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'Obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non-inscrits des Obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les Obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des Obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non-inscrits d'obligations qu'ils représentent;

- p) s'il devait y avoir des certificats individuels d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats individuels d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat individuel d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
 - q) dans le cas d'Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
 - r) dans le cas d'Obligations représentées par des certificats individuels d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
 - s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les Obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
 - t) les Obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les Obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
 - u) dans la mesure où des certificats individuels d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats individuels d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats individuels d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
 - v) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats individuels d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
 - w) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;
 - x) les Obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des Obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des Obligations; et
 - y) les Obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des Obligations lors de leur vente.
6. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par l'émission d'Obligations, et en accord avec la tarification établie par le

ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur;

7. QUE l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances;
8. QUE dans le cas où les emprunts en vertu du Régime d'emprunts sont effectués auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ceux-ci comportent les caractéristiques suivantes :
 - a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du Régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, en tenant compte du montant qui pourrait être alloué à une ou des emprunts effectués par l'émission d'Obligations, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à être conclue entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces emprunts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des emprunts, modifié par le décret 1057-2013 du 23 octobre 2013, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01), tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre; et
 - d) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.
9. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement aux termes du Régime d'emprunts, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
10. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
 - le président
 - ou le directeur général
 - ou le secrétaire général
11. de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière, le billet; à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes; à recevoir le produit net des emprunts et à en donner bonne et valable quittance; à livrer le billet; à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes; à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;
12. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts, pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

CONSIDÉRANT les discussions tenues avec les personnes concernées par la problématique;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté de part et d'autre à vouloir trouver une solution novatrice ;

IL EST PROPOSÉ par le commissaire monsieur Jean-Yves Richard et résolu unanimement de reporter au 28 novembre 2014 la décision (CC-2193-2014) qui a pour effet de cesser le transport scolaire quotidien entre Havre-Saint-Pierre et Baie-Johan-Beetz à compter du 30 septembre 2014, et ce, afin de permettre la mise en place d'un comité de travail qui aura pour objectif de présenter une solution viable à long terme, pour les parents et la commission scolaire.

LEVÉE DE LA RÉUNION**CC-2203-2014**

IL EST PROPOSÉ par la commissaire madame Marie-Claude Léveillé et résolu unanimement que la réunion soit levée à 19h25.

CORRESPONDANCE

Le directeur général informe le conseil des commissaires de la correspondance suivante :

- Lettres de parents de Baie-Johan-Beetz

Jean Parisée, président

Marius Richard, directeur général